

Contexte réglementaire - zones humides et marais

Estuaire de Gironde
30 novembre 2017

Pierre
CAESSTEKER
(AFB)

AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ

Établissement public du ministère de l'Environnement





DEFINITION – ZONE HUMIDE



Le Parlement



3 Définitions



Les zones humides sont «des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres».

Méthode ZH V1-2016



Les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année».

- Récemment, les [critères de définition et de délimitation](#) d'une zone humide ont été explicités afin de faciliter une appréciation partagée de ce qu'est une zone humide en vue de leur **préservation par la réglementation**. (articles [L. 214-7-1](#) et [R. 211-108](#)).
- ✓ Arrêté du 24 juin 2008 modifié
- ✓ Circulaire interministérielle du 18 janvier 2010

AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ

Établissement public du ministère de l'Environnement

DEFINITION

pour la connaissance ou la réglementation

Milieu d'intérêt général

Code de l'environnement « la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L.211-1 sont d'intérêt général. Les **politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques** tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. A cet effet, **l'Etat et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements** veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires. Pour l'application du X de l'article L. 212-1, l'Etat veille à la prise en compte de cette cohérence dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux » (Art. L211-1-1 du CE).

Circulaire interministérielle du 18 janvier 2010

"L'arrêté préfectoral de délimitation des zones humides au titre de l'article L.214-7-1 du Code de l'environnement n'est pas requis dans le cadre des autres dispositions relatives aux zones humides qu'il s'agisse, par exemple :

- des zones humides pouvant être exonérées de la taxe sur le foncier non bâti,
- des zones humides d'intérêt environnemental particulier,
- des zones stratégiques pour la gestion de l'eau,
- des zones humides relevant d'un site Natura 2000 ou
- des zones humides identifiées dans le cadre des SAGE."

" La méthode d'identification des zones humides contenues dans cet arrêté n'est pas nécessairement requise pour les inventaires de zones humides à des fins notamment de connaissance ou de localisation pour la planification de l'action."

- **Connaissance** : Définition 1992
- **Réglementation** : Application de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié

ATTENTION

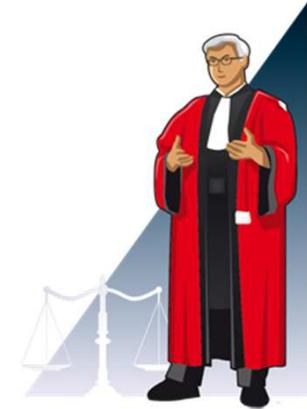
- Si le service instructeur est d'accord avec la définition du pétitionnaire alors il n'y a pas obligation d'utiliser les critères de l'arrêté (aucune sécurité juridique)
- Le service instructeur peut obliger le pétitionnaire à utiliser les critères de délimitation

**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**

Établissement public du ministère de l'Environnement



DEFINITION – MARAIS



1 Définition jurisprudentielle

La notion de « marais » est distincte de la notion de « zones humides », pour ce qui est de l'application de la rubrique 3 3.1.0 de la nomenclature IOTA. En effet, la jurisprudence administrative comme judiciaire a précisé qu'au cas où les critères sol et végétation constitutive d'une « zone humide » n'étaient pas remplis, un projet devait néanmoins être assujéti à la police de l'eau lorsque le terrain pouvait être qualifié de « marais » (à démontrer au regard de la localisation en zone de marais, de l'intégration de la parcelle dans un périmètre géographique et/ou administratif défini dans le statut juridique d'une structure dont le nom comporte le mot « marais » ou un espace protégé portant le mot « marais », etc.).

Hors Méthode ZH V1-2016

Ok Méthode ZH V2-2019

**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**

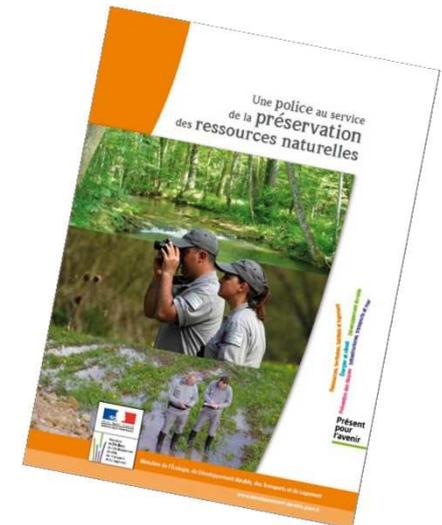
Établissement public du ministère de l'Environnement

Réglementation

Code de l'Environnement - Livre IV, Titre 1ier Protection faune et flore
 Chapitre 1^{er}, **Articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement (CE)**

Différence d'application de la police de l'eau et de la police de la biodiversité

L 211-1 du CE (Eau & milieux aquatiques)	L 411-1 du CE (Espèces)
<ul style="list-style-type: none"> - Protection des milieux aquatiques - Conciliation des usages 	Interdiction de détruire, de capturer ou d'enlèvement, de perturber intentionnellement, de couper, de mutiler ... des espèces protégées
Autorisation / Déclaration (Articles L214-1 à 6 et R214-1 à 56 du CE)	Dérogation (Articles L411-2 et R.411-6 à R.411-14 du CE)
Prise de décision : départementale	Prise de décision : nationale et régionale



**AGENCE FRANÇAISE
 POUR LA BIODIVERSITÉ**

Établissement public du ministère de l'Environnement

Réglementation

Document d'incidences - Nomenclature eau (Article R.214-1 - ex-décret n°93-743)

Rubrique 3.3.1.0

Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de **zones humides ou de marais**, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1ha (D).



Rubrique la plus connue ...
... MAIS ... d'autres rubriques peuvent aussi être concernées

**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**

Établissement public du ministère de l'Environnement

Remblais

Catégories de travaux soumis à la rubrique 3.3.1.0 : nivellement du sol

Constituent des travaux relevant de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature Eau (Travaux d'assèchement, de remblaiement, d'imperméabilisation et de submersion de zones humides) le nivellement du sol ayant pour effet de bloquer le mode d'écoulement des eaux, de réduire la pression de l'eau, d'abaisser le niveau de la nappe phréatique et de ne plus rendre inondables les zones jusqu'alors saturées d'eau rentre dans le champ de cette rubrique.

T. police Tarbes, 13 février 2014, n°122930000440 ; Cass. crim., 25 mars 1998, n° 97-81.389 ; CA Rennes, 9 sept. 1999, n° 98/00864 ; TGI Saintes, 23 mars 2006

ATTENTION : Une remblai peut être composé de terre ou de matériaux inertes. L'utilisation de déchets est interdite (cf liste des déchets du code de l'environnement <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006839995&dateTexte=20120928>)



Jurisprudences & nomenclature loi sur l'eau :

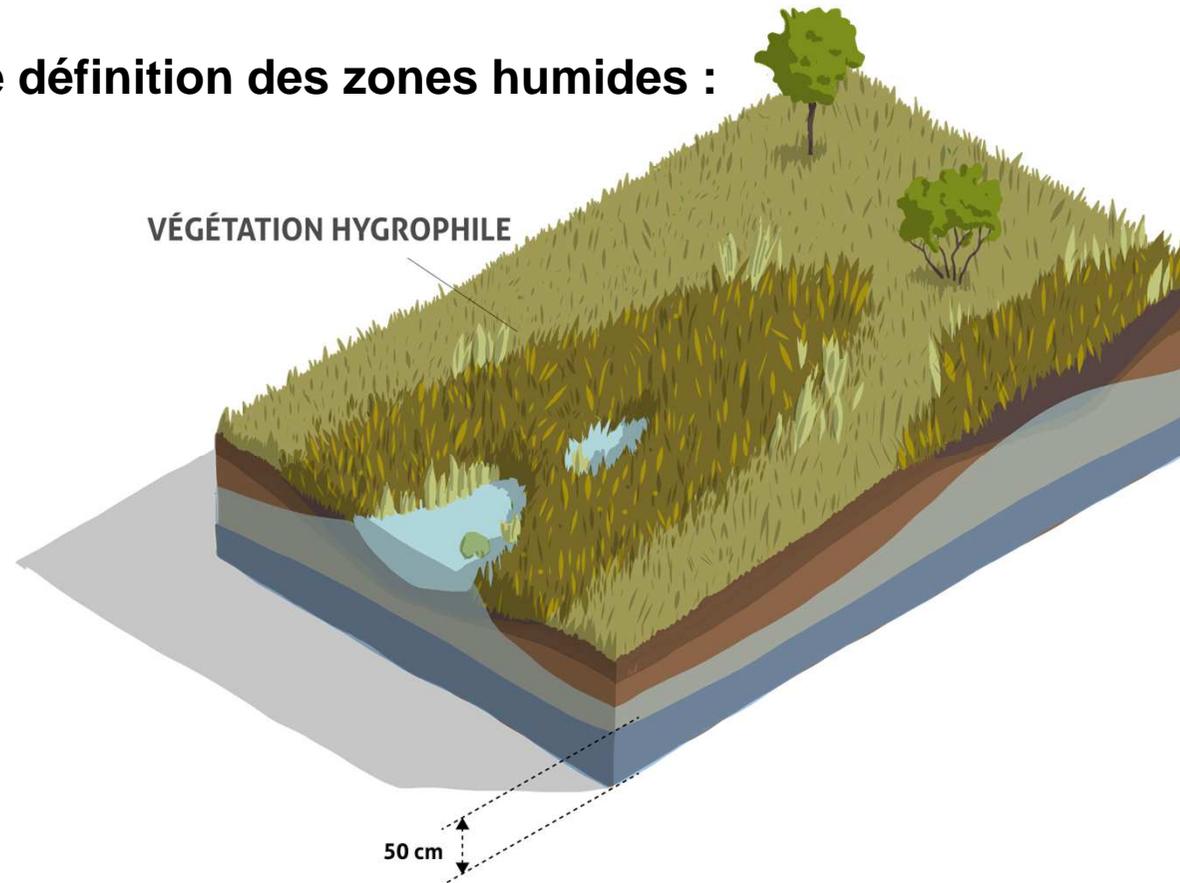
<http://www.zones-humides.org/reglementation/jurisprudences/nomenclature-sur-l-eau/police-de-l-eau-0>

**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**

Établissement public du ministère de l'Environnement

Art. R.211-108

Critères de définition des zones humides :



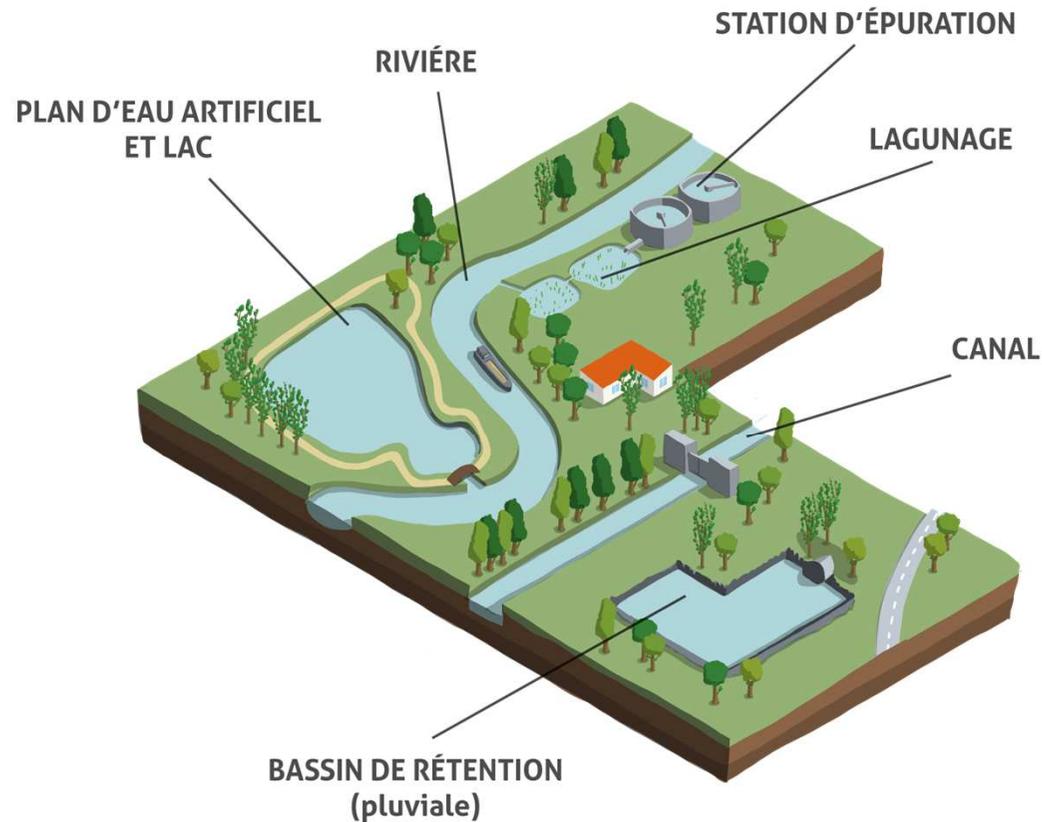
« Morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plante hygrophile. »

« En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide [...]. »

Art. R.211-108

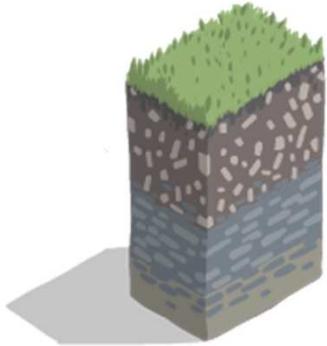
Critères de définition des zones humides :

IV. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales.



Art. R.211-108

3 critères liés à:



- La morphologie des sols et à la hauteur de nappe,



- L'abondance de flore hygrophile,

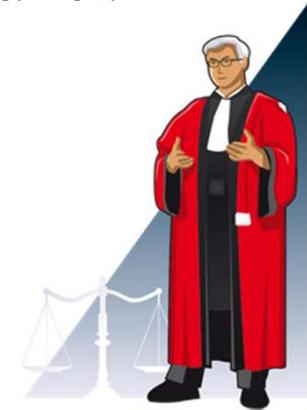


- La présence de communautés d'espèces végétales appelées « végétation » ou « habitats » caractéristiques de zones humides.

SUITE A L'ARRET DU CONSEIL D'ETAT n°386325 du 22 février 2017



Au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables, la caractérisation des zones humides repose sur deux critères : la pédologie et la végétation.



Cas 1 : En présence d'une végétation, une zone humide est caractérisée par le **cumul des deux critères pédologique et botanique**, selon les caractères et méthodes réglementaires mentionnés aux annexes I et II de l'arrêté du 24 juin 2008.

Toutefois, le terme végétation n'a de sens d'un point de vue écologique que s'il renvoie à la végétation botanique, c'est-à-dire à la **végétation « spontanée »**. En effet, pour jouer un rôle d'indicateur de zone humide, il apparaît nécessaire que la végétation soit attachée naturellement aux conditions du sol, et **exprime encore les conditions écologiques du milieu** (malgré les activités ou aménagements qu'elle subit ou a subis) : c'est par exemple le cas des jachères hors celles entrant dans une rotation, des landes, des friches, des boisements naturels éventuellement régénérés mais peu ou pas exploités depuis suffisamment longtemps...

Une **végétation « non spontanée »** car plantée, cultivée, coupée ou encore amendée ne saurait constituer un critère de caractérisation d'une zone humide (par exemple : céréales, oléagineux, certaines prairies temporaires ou permanentes exploitées, amendées ou semées, certaines zones pâturées, cas d'exploitations, de coupes et défrichements réalisés dans un délai passé n'ayant pas encore permis à la végétation naturelle de recoloniser la zone au moment de la caractérisation, plantations forestières dépourvues de strate herbacée, etc.).

Cas 2 : En l'absence de végétation liée à des conditions naturelles (par exemple : certaines vasières, etc.) ou anthropiques (par exemple : parcelles labourées, etc.), **une zone humide est caractérisée par le seul critère pédologique**, selon les caractères et méthodes réglementaires mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008

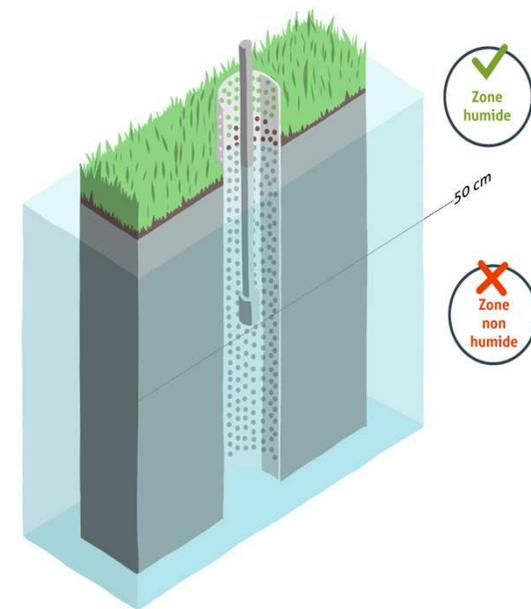
Dans ce contexte nouveau, il convient de porter une **attention particulière** aux points suivants, en termes d'itinéraires techniques de contrôle voire d'avis technique :

Réaliser les **relevés floristiques à la saison appropriée** en anticipant les éventuelles modifications du cortège floristique et du pourcentage de recouvrement des espèces suite aux interventions anthropiques (influence de l'action de fauche et/ou de pâturage) ;

Réaliser les **relevés pédologiques de préférence en fin d'hiver et début de printemps** lorsqu'on se trouve en présence :

- de **fluviosols** développés dans des matériaux très pauvres en fer, le plus souvent calcaires ou sableux et en présence d'une nappe circulante ou oscillante très oxygénée ;
- de **podzosols humiques et humoduriques**, dont l'excès d'eau prolongée ne se traduit pas par les traits d'hydromorphie habituels facilement reconnaissables.

Dans chacun de ces types de sol, un examen des conditions hydrogéomorphologiques - en particulier profondeur maximale du **toit de la nappe** et durée d'engorgement en eau - devrait être réalisé pour apprécier la saturation prolongée par l'eau **dans les 50 premiers centimètres de sol**.



Lorsque les sols subissent ou ont subi des activités ou aménagements ne leur permettant plus d'exprimer pleinement leur caractère hydromorphe (par exemple : aménagement de lit mineur de cours d'eau abaissant la nappe alluviale empêchant d'entrer dans le critère des fluviosols, drainages importants et anciens, etc.), il convient de tenir compte de ces altérations dans l'appréciation des éléments pédologiques.

AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ

Établissement public du ministère de l'Environnement



APPORT DE LA LOI BIODIVERSITÉ & PAYSAGE

ERC - ZH

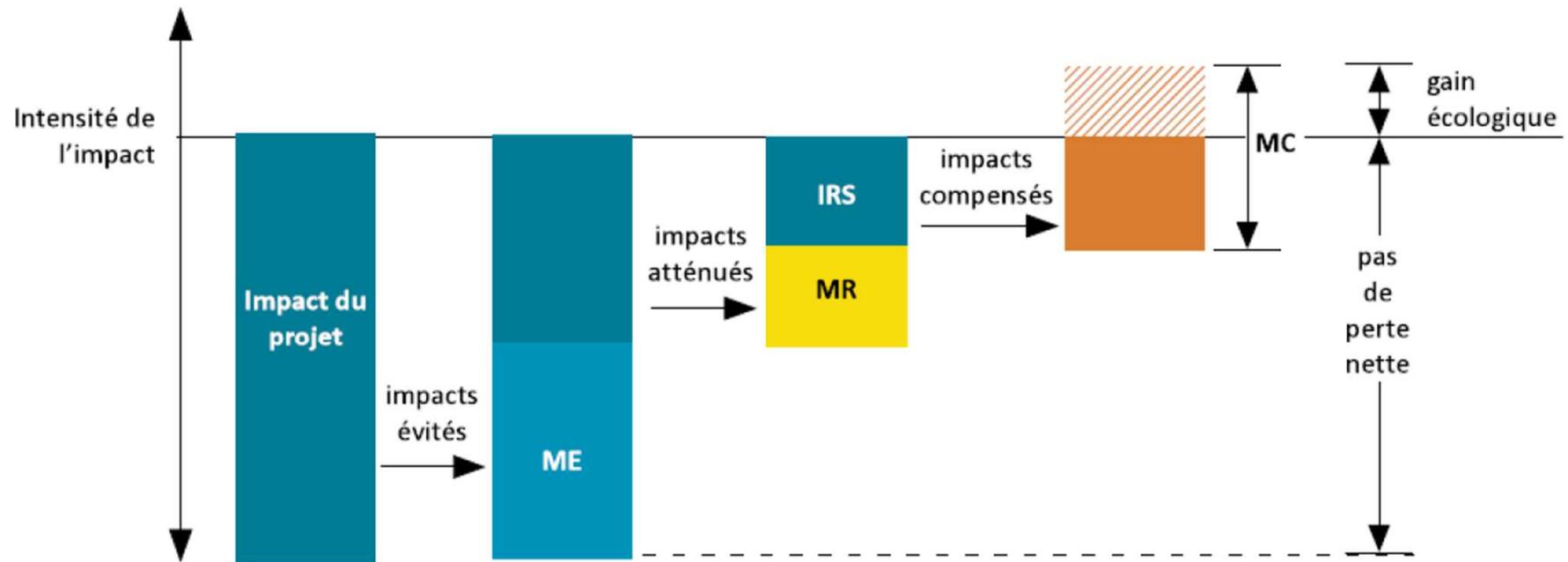
Pierre CAESSTEKER

Sources :
P. CAESSTEKER

29 novembre 2017



La logique de la séquence



ME : mesures d'évitement ; MR : mesures de réduction ; MC : mesures de compensation ; IRS : impacts résiduels significatifs

Eviter

Réduire

Compenser

Objectif : modifier un projet afin de supprimer totalement un impact négatif identifié que ce projet engendrerait

Types :

- **évitement en termes d'opportunité de projet** : voir si le projet doit ou ne doit pas se faire (opportunité évaluée très en amont de la phase d'instruction, lors du débat public)
- **évitement géographique** : changer le site d'implantation d'un projet ou le tracé d'une infrastructure, afin de garantir la suppression totale d'un impact sur les milieux et/ou espèces nécessitant d'être protégés
- **évitement technique** : opter pour des solutions techniques qui garantissent la suppression totale d'un impact

Où ? À distance, à proximité ou au droit du projet (garantir dans ce cas l'absence totale d'impacts sur le milieu ou les espèces protégées)

Quand ? En phase de conception du projet

Eviter

Réduire

Compenser

Objectif : réduire ou limiter autant que possible la durée, l'intensité et/ou l'étendue des impacts d'un projet sur l'environnement qui ne peuvent pas être complètement évités

Types :

- mesures de réduction en phase chantier :

Exemples :

- Dispositifs temporaires de traitement des eaux de ruissellement (bassins de décantation)
- Dispositifs de franchissement des milieux aquatiques
- Réalisation du chantier en dehors de la période de reproduction des espèces animales protégées
- Remise en état de la zone après chantier
- ...



Crédit photo : BE Biotope



**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**

Établissement public du ministère de l'Environnement

Eviter

Réduire

Compenser

Objectif : réduire ou limiter autant que possible la durée, l'intensité et/ou l'étendue des impacts d'un projet sur l'environnement qui ne peuvent pas être complètement évités

Types :

- mesures de réduction en phase chantier
- mesures de réduction en phase d'exploitation

Exemples :

- Equipement des remblais de couches drainantes
- Bassins écrêteurs de crue et de traitement de l'eau
- Franchissement d'un cours d'eau à l'aide d'OH sans assise dans le lit mineur
- Enterrement des OH avec assise en lit mineur sous 30 cm de substrat
- Installation de passages à faune (banquettes, crapauducs, déflecteurs, macro-rugosité, etc.).



Crédit photo : Onema



Crédit photo : Onema

**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**

Établissement public du ministère de l'Environnement

Eviter

Réduire

Compenser

Objectif : réduire ou limiter autant que possible la durée, l'intensité et/ou l'étendue des impacts d'un projet sur l'environnement qui ne peuvent pas être complètement évités

Types :

- mesures de réduction en phase chantier
- mesures de réduction en phase d'exploitation

Où ? Au droit du projet ou à proximité immédiate

Quand ? Avant, pendant et après le chantier

Eviter

Réduire

Compenser

Objectif : compenser les impacts négatifs résiduels significatifs d'un projet, si la démarche d'évitement et de réduction des impacts ne les a pas supprimés totalement

Méthodes : les maîtres d'ouvrage sont libres de proposer leur propre méthode

Types :

- restauration, réhabilitation voire création de milieux naturels (lorsque cela s'avère techniquement possible)
- préservation de sites existants, uniquement dans le cas particulier de sites susceptibles d'être détruits à court ou moyen termes

Où ? Sur le site endommagé ou à proximité immédiate (R.122-14 II du CE)

Quand ? En théorie, avant ou pendant le chantier : plus les travaux sont prévus tôt, plus ils ont une chance d'être réellement mis en œuvre

Eviter

Réduire

Compenser

Impacts négatifs résiduels significatifs

Exemples pour les zones humides :

Fonctions hydrologiques

- perte sèche du milieu (remblai/déblai, imperméabilisation, ...)
- modification des conditions d'écoulement au sein de la zone humide
- altération voire perte de sa capacité de régulation hydraulique
- ...

Fonctions biogéochimiques

- altération voire disparition des filtres naturels
- ...

Fonctions biologiques

- modification des cortèges floristiques liée à l'altération de l'alimentation en eau
- altération voire destruction définitive d'habitats nécessaires à l'accomplissement du cycle de vie de la faune

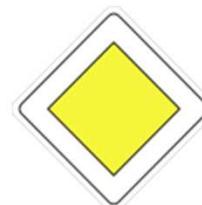
Eviter

Réduire

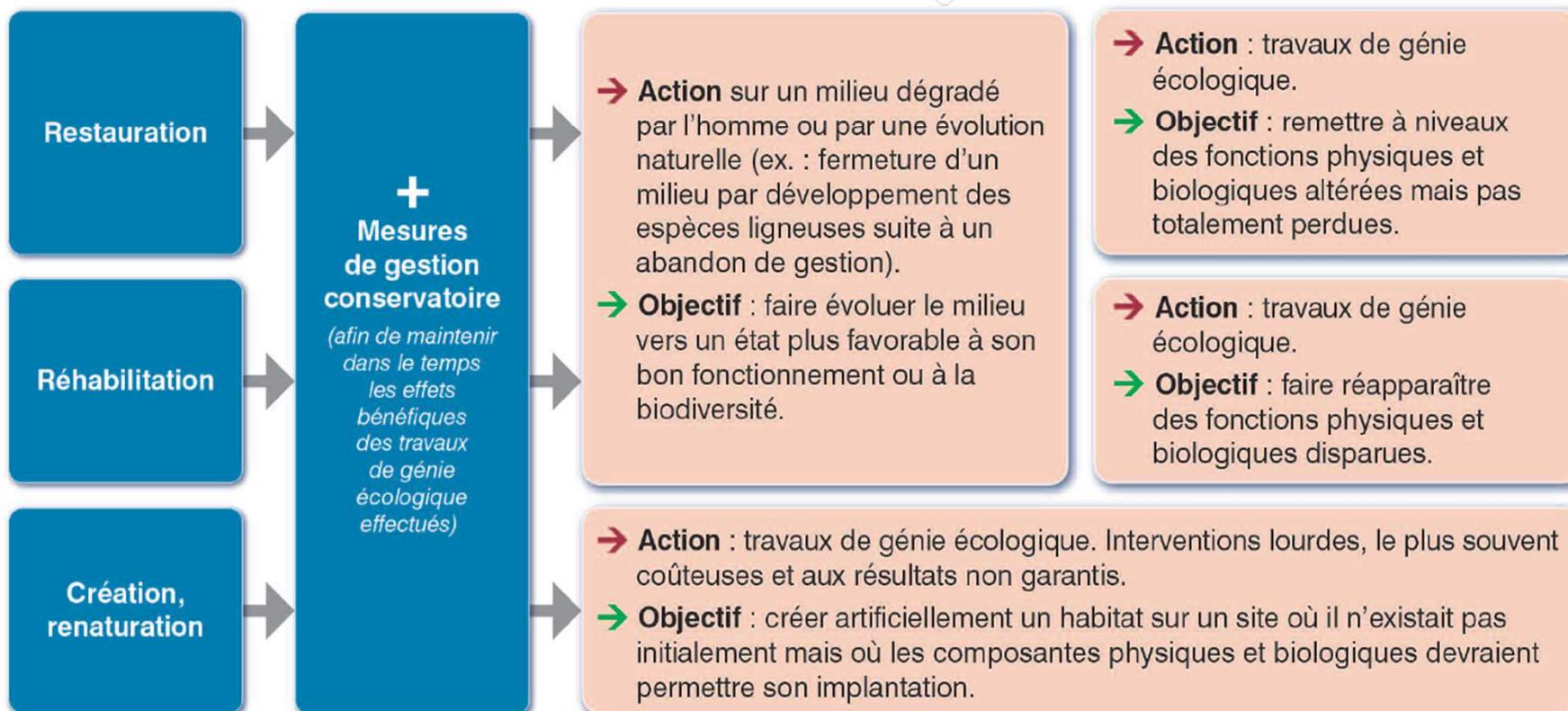
Compenser

Types :

Action écologique, en « nature »



En priorité



Eviter

Réduire

Compenser

Types :

Action écologique, en « nature »



A titre exceptionnel

Évolution
des pratiques
de gestion

- **Action** : évolution des pratiques de gestion d'un milieu, des espèces et de leurs habitats.
- **Objectif** : gérer un milieu naturel de manière optimale.



Cette mesure est acceptable uniquement dans le cas particulier où le maître d'ouvrage démontre que l'évolution des pratiques de gestion générera un gain écologique substantiel.

Préservation,
sécurisation
d'un milieu
naturel

- **Action** : maîtrise foncière ou protection réglementaire. Les sites seront d'autant plus pertinents s'ils participent au fonctionnement écologique des autres sites de compensation bénéficiant de travaux de restauration.
- **Objectif** : sécuriser un milieu naturel



Cette mesure est acceptable si et seulement si :

- ▶ elle est proposée parmi d'autres mesures de compensation (*ex* : *restauration*),
- ▶ le maître d'ouvrage démontre que le milieu préservé est fortement menacé,
- ▶ elle est additionnelle aux politiques publiques en vigueur.



**LOI BIODIVERSITE
& mesures
Compensatoires**

**L, 163.1 à L, 163.5
du Code de
l'environnement**



Proportionnalité

- Le niveau de détail des informations attendues dans un dossier doit être adapté à l'enjeu et à l'intensité des impacts.
- La qualité de l'état initial et la nature des mesures ERC doivent être cohérentes avec l'ampleur des impacts prévisibles du projet.

Équivalence

- Une mesure de compensation doit :
 - cibler les mêmes composantes des milieux que celles détruites ou altérées (espèces, habitats, fonctions, services rendus) ;
 - être dimensionnée selon l'ampleur et l'intensité des impacts prévisibles ;
 - maintenir un même niveau de services rendus par les écosystèmes aux populations locales impactées.

**Proximité
géographique
et temporelle**

- Une mesure de compensation doit être :
 - située à proximité du site impacté, sur une zone présentant des caractéristiques physiques et anthropiques similaires ;
 - effective rapidement, afin de prévenir les dommages et notamment d'éviter tout dommage irréversible.

Faisabilité

- La réparation des impacts résiduels significatifs sur les milieux doit intervenir « en nature ».
- Le génie écologique doit être éprouvé ou techniquement faisable sur les sites retenus.

**Efficacité,
pérennité**

- Une mesure doit permettre d'atteindre les objectifs écologiques visés par la compensation.
- Elle doit pouvoir être suivie dans le temps et complétée si besoin au fil du temps.
- Elle doit être assortie d'objectifs de moyen et de résultat déterminés de manière claire, précise et contrôlable.

Additionnalité

- Écologique : une mesure de compensation doit engendrer un « gain » écologique au moins équivalent aux « pertes » réalisées.
- Aux engagements publics : une mesure de compensation doit être additionnelle aux actions publiques en matière de protection de la nature, ou les conforter sans s'y substituer.
- Aux engagements privés : une même mesure ne peut compenser les impacts de différents projets, ni au même moment, ni dans le temps ; elle ne peut servir à mettre en œuvre des engagements privés déjà pris par ailleurs (ex : mesure de compensation prévue sur un autre projet).



- **atteintes** : projet, plan et programme

- **absence de perte nette** : si les atteintes ne peuvent être évitées, réduites et compensées alors projet non autorisé (L, 163-1, I du CE)

Conforte : équivalence écologique (espèces, habitats, fonctions écologiques – L, 163-1, I du CE + L, 110-1, II, 2° du CE), Proportionnalité, proximité géographique (souvent précisé dans les SDAGE), additionnalité écologique ...

Imprécisions : Faisabilité, pérennité (durée des atteintes), additionnalité public / privé (sites naturels de compensation), ...

OUTILS

- système national d'information géographique = GeoMCE (L. 165-5 du CE)
- inventaire national afin d'identifier les espaces naturels à fort potentiel de gain écologique (personnes morales de droit public et les parcelles en état d'abandon) L., art 70
- Obligation réelle environnementale (L, art 72 et 73)
- Zone prioritaire pour la biodiversité (L, art 74)
- Zone humide d'intérêt écologique particulier / Zone stratégique pour la gestion des eaux (modification L, Art 148)



PERSONNES COMPETENTES (le porteur de projet reste responsable L.163-1, II du CE)

- Maître d'ouvrage
- contractualisation d'un opérateur de compensation
- acquisition d'unités de compensation (sites naturels de compensation – agrément - décret)

Sanction après mise en demeure du préfet(L., 163-4 du CE)

- faire procéder d'office à la réalisation des MC aux frais de l'intéressé
- ordonner des prescriptions complémentaires
- soumettre l'intéressé à la constitution de garantie financière et en cas de manquement à une amende (max 15 000 €)

AUTRES COMPENSATIONS :

- Code Forestier (L, 341-2 et L, 341-6, 2° du CF), Attention : Loi biodiv supprime les boisements compensateurs pour certains travaux en espaces protégés ou lorsqu'il s'agit de préservation ou de restauration des milieux naturels (L, art 167)
- Code rural (L, 112-1-3 du CR + décret 112-1-19)

DIVERS : zones humides d'importance internationale (L, art 66) + Exonération foncière de taxe sur les propriétés non bâties (L, art 114)



Merci pour votre attention

**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**

Établissement public du ministère de l'Environnement